



Fiscalité de la fourniture d'électricité et de gaz naturel des collectivités

PRÉAMBULE

Les dépenses d'énergie représentent un coût important dans le budget des collectivités, environ 4 milliards d'euros par an selon l'ADEME*. Les dépenses d'énergie comprennent une part de fourniture, une part d'acheminement et une part d'imposition. Cette dernière peut représenter jusqu'à 30% des dépenses en énergie des syndicats de gestion des déchets et de l'eau. Il y a donc un fort enjeu de maîtrise des coûts pour les collectivités.

Outre les économies d'énergie réalisables (comme par la rénovation énergétique des bâtiments publics ou l'extinction de l'éclairage nocturne), il existe des mécanismes fiscaux permettant de réduire la part des taxes et impôts dans la facture énergétique des collectivités, entre autres en matière de gestion de l'eau et des déchets, qui sont généralement des activités grandes consommatrices d'énergie. La connaissance de ces différents mécanismes et droits peut permettre aux collectivités de réaliser des économies non négligeables sur leur facture d'énergie.

Sommaire

1. Rappel du cadre d'achats d'énergie.....	2
2. La fiscalité de la fourniture d'électricité	3
2.1 Décomposition de la facture d'électricité.....	3
2.2 Les cas de réductions possibles pour les collectivités.....	4
2.2.1 Les réductions sur la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	4
2.2.2 Les réductions possibles sur le TURPE	7
3. La fiscalité de la fourniture de gaz	8
3.1 Décomposition de la facture de gaz.....	8
3.2 Les conditions de réduction de la TICGN.....	9
4. Focus sur la part des certificats d'économies d'énergies dans la facture	10

*ADEME – Dépenses énergétiques des collectivités locales : état des lieux en 2017

1. Rappel du cadre d'achats d'énergie

Depuis 2016, les tarifs réglementés de vente ont été supprimés pour les sites de consommation des collectivités dont les puissances souscrites étaient supérieures à 36kVA (tarifs jaune et vert). Puis la loi Énergie climat de 2019 a supprimé les tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz pour tous les « *consommateurs finals non domestiques qui emploient un minimum de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros* », donc pour les collectivités remplissant ces critères.

Hormis les plus petites d'entre elles, les collectivités doivent donc désormais souscrire un contrat en offre de marché. Les collectivités avec des consommations importantes peuvent également être soumises à une obligation de mise en concurrence suivant les seuils en vigueur.

Cette obligation de souscrire un contrat en offre de marché est l'opportunité de privilégier les achats d'énergie vertes, ainsi que d'optimiser les dépenses liées à la consommation d'énergie.

Il est important de souligner que les réductions de taxes évoquées dans cette note ne dépendent pas des fournisseurs choisis.

Pour rappel, il existe différents acteurs dans la chaîne d'acheminement de l'électricité ou du gaz, de la production à la consommation finale :

- Le **producteur** : il est chargé d'extraire le gaz ou de produire l'électricité
- Le **transporteur** : il achemine le gaz ou l'électricité depuis la production jusqu'au réseaux locaux. Il s'agit de grandes infrastructures acheminant l'énergie sur de grandes distances
- Le **distributeur** : il gère le réseau local de distribution de gaz ou d'électricité, souvent au niveau d'un territoire
- Le **fournisseur** : il alimente des consommateurs finals en électricité ou en gaz, à partir d'une énergie qu'il a acheté à un producteur.

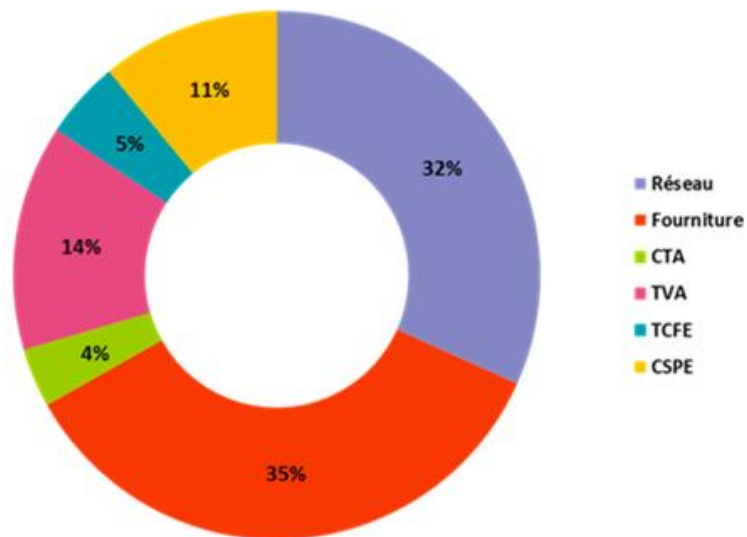
2. La fiscalité de la fourniture d'électricité

2.1 Décomposition de la facture d'électricité

La facture d'électricité d'une collectivité se découpe en 3 grandes parts :

- Une part de fourniture
- Une part d'acheminement
- Une part de taxes

Ces 3 grandes parts sont morcelées dans la facture finale :



Postes de coûts couverts par la facture au tarif réglementé de vente d'électricité au 30 juin 2020

Source : Commission de régulation de l'énergie

Il existe différents mécanismes fiscaux permettant aux structures ayant des consommations élevées (dont les collectivités) de réduire leur part de taxes dans la facture d'électricité. Il est également possible pour la collectivité de négocier la part correspondant à l'offre au moment de la conclusion du marché. Certaines parts sont cependant fixes et invariables dans la facture.

Réductions possibles	TICFE (consommation), TURPE (réseau)	Il existe différents mécanismes fiscaux ouverts aux collectivités pour bénéficier de réductions de ces taxes et tarifs dans la facture d'électricité.
Parts négociables	Offre (fourniture) et CEE	La part fournisseur est la seule part de la facture réellement en concurrence et donc négociable dans un appel d'offre. Un point particulier de vigilance peut être porté sur la part de CEE dans cette offre (voir le point 4.)
Parts fixes	TVA et CTA (contribution tarifaire d'acheminement)	Ces parts fixes ne font l'objet d'aucune réduction ou exonération possible et ne sont pas négociables. Leur taux est identique quel que soit la situation de la collectivité et le fournisseur choisi.

2.2 Les cas de réductions possibles pour les collectivités

2.2.1 Les réductions sur la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité

1) Rappel sur la TICFE

Selon l'[article 266 quinquies C](#) du Code des douanes, la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) est collectée par les fournisseurs d'électricité sur les factures émises aux consommateurs finaux. Elle est exigible au moment de la livraison.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la TICFE a fusionné avec la contribution au service public d'électricité (CSPE) et concerne tous les consommateurs (plus de puissance minimale). Le produit de cette taxe revient au budget général de l'État, et n'est plus affectée au compte d'affectation spéciale « transition énergétique » depuis la réforme de 2016.

Attention : malgré la fusion entre TICFE et la CSPE, et l'utilisation fréquente du terme TICFE, la mention sur la facture d'électricité du consommateur final retenue par le législateur est bien la CSPE, pour « contribution de service public de l'énergie ».



Les taxes locales la consommation finale d'électricité (TLCFE)

Il s'agit de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) et de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE). Elles s'appliquent aux sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 250 kVA. Elles constituent une majoration de la TICFE.

L'[article 54 de la loi de finances pour 2021](#) prévoit l'intégration de ces deux taxes locales sur la consommation finale dans la TICFE, en 2022 pour la TDCFE et en 2023 pour la TCCFE, dans un objectif de simplification (un guichet unique au sein de la DGFIP gèrera cette taxe). A noter toutefois que les collectivités concernées continueront à percevoir une part de cette taxe, en fonction de la quantité d'électricité fournie sur le territoire concerné.

Parmi les cas ouvrant droit à des taux réduits, on retrouve les installations électro-intensives, dont certaines activités concernent les collectivités.

2) Comment identifier une installation, un site ou une entreprise pouvant faire l'objet d'une réduction du taux de TICFE ?

L'enjeu principal pour les collectivités est d'identifier les sites qui peuvent faire l'objet d'un taux réduit de TICFE.

Les installations, sites et entreprises à caractère industrielles (A) et électro intensives (B) bénéficient d'un taux réduit de TICFE sur la consommation d'électricité.



La [circulaire du 5 juillet 2019](#) relative à la TICFE ajoute également dans son point 104 que seules les sites et entreprises industrielles peuvent bénéficier d'une réduction du taux pour l'ensemble de leur consommation. Dans le cas d'une entreprise non industrielle ou pour laquelle l'électro intensivité n'est pas vérifiée pour l'ensemble de l'entreprise, alors le taux réduit s'appliquera uniquement pour la consommation des sites remplissant les critères d'électro intensivité ou de site industriel. Le gestionnaire peut donc demander un taux réduit sur une partie de ses sites ou activités.

A. Détermination du caractère industriel

Le point 101 de la circulaire définit le caractère industriel au regard de l'activité réellement exercée : *« présentent un caractère industriel l'entreprise, le site ou l'installation qui exercent à titre principal une activité relevant des sections (...) D (production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné) ou E (production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution) de l'annexe au décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 »*. Les points 35 à 39 du décret comprennent notamment (par compétence) :

Énergie

- Production, transport et distribution d'électricité
- Commerce d'électricité
- Production et distribution de combustibles gazeux par conduites
- Production et distribution de vapeur et d'air conditionné

Eau

- Captage, traitement et distribution d'eau
- Collecte et traitement des eaux usées

Déchets

- Collecte, traitement et élimination des déchets (dangereux et non dangereux), récupération
- Récupération de déchets triés
- Dépollution et autres services de gestion des déchets

B. Détermination du caractère électro-intensif

Selon l'[article 266 quinquies C](#) du Code des douanes, « un site ou une entreprise est dit électro-intensif lorsque la taxe dépasse 0,5% de la valeur ajoutée du site ou de l'entreprise concernée ». Autrement dit, le montant de la TICFE doit dépasser 0,5% de la valeur ajoutée du chiffre d'affaires du site concerné.

Pour le calcul de la valeur ajoutée, il convient de se référer à l'[article 1586 sexies](#) du code général des impôts, ainsi qu'à la circulaire du 5 juillet 2019 relative à la TICFE.

Le demandeur détermine si la demande de taux réduit concerne le gestionnaire ou le site (en réalité, c'est souvent le site qui est concerné, le gestionnaire ou l'entreprise ayant des consommations diluées qui ne permettent pas une application du taux réduit). Si la demande de taux réduit se fait à l'échelle du site et que celui ne réalise pas de chiffre d'affaires au sens de l'article 1586 sexies du Code général des impôts, alors soit

le site tient une comptabilité analytique permettant de déterminer sa valeur ajoutée, soit la comptabilité analytique de l'installation permet de déterminer la valeur ajoutée du site.

Par exemple, pour une collectivité, il est possible de prendre en compte les budgets annexes eau ou assainissement dans leur intégralité. Dans le cas du budget général, il convient d'isoler la valeur ajoutée d'un service pour pouvoir bénéficier d'une réduction du taux de TICFE (si la consommation d'un service est diluée dans la consommation d'autres services moins consommateurs, le calcul final n'ouvrira pas droit à un abattement).

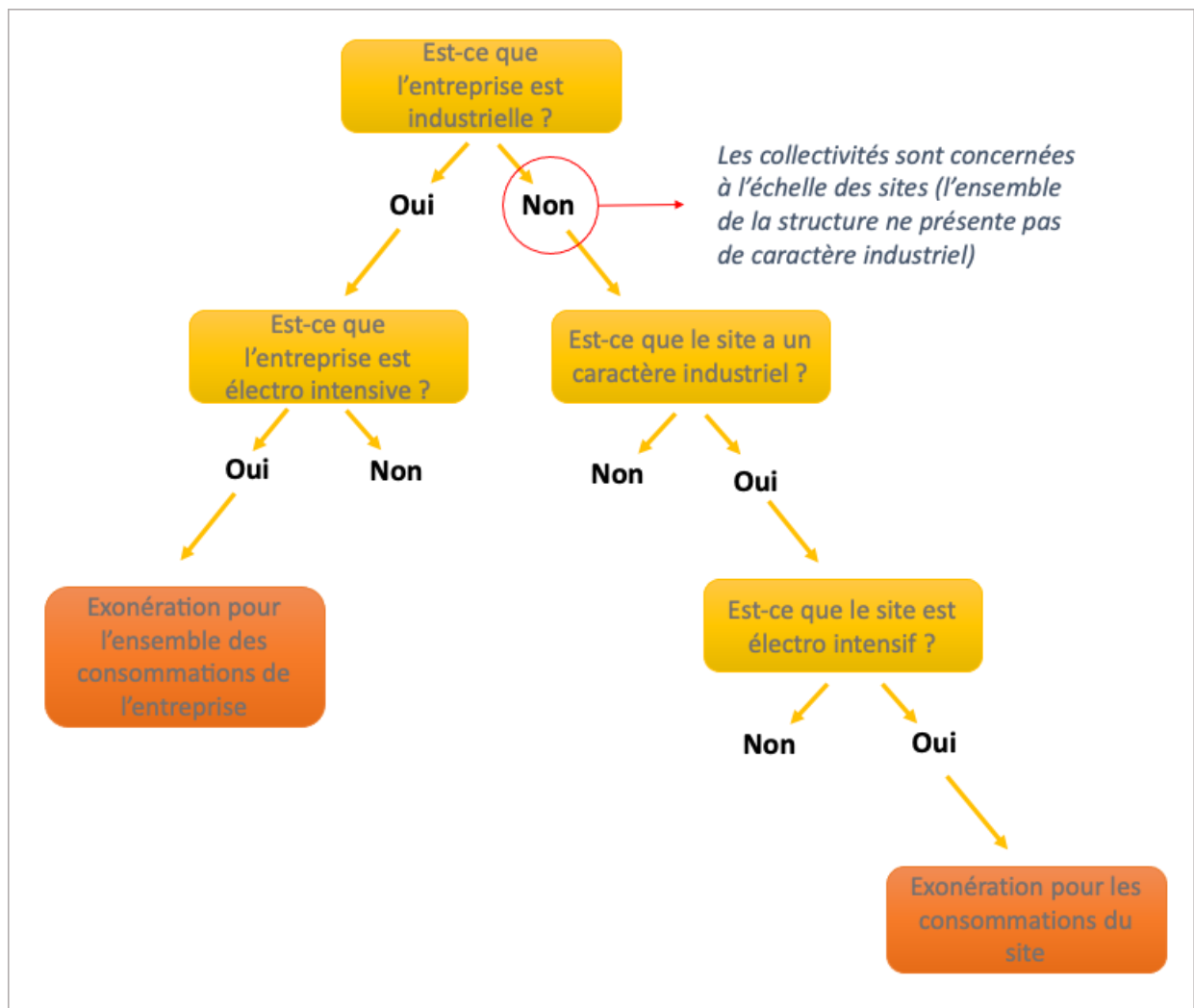


Schéma résumé du processus de détermination d'un site ayant droit à un abattement de la TICFE

Source : AMORCE

3) Comment bénéficier des taux réduits ?

Il existe des exonérations et des exemptions ainsi que des taux réduits pour certains consommateurs :

Taux pour 2021 :

Montant de la taxe en taux plein en €/MWh	22,5€/MWh
Si consommation supérieure à 3 MWh par € de valeur ajoutée	2€/MWh
Si consommation entre 1,5 et 3 KWh par € de valeur ajoutée	5€/MWh
Si consommation inférieure à 1,5 KWh par € de valeur ajoutée	7,5€/MWh

C'est au consommateur final d'émettre une demande d'attestation d'accès à un taux réduit via un [formulaire Cerfa](#) à transmettre au fournisseur. En l'espèce, c'est au gestionnaire de l'unité électro-intensive de faire cette demande (collectivité ou concessionnaire). En cas de gestion déléguée, l'enjeu pour la collectivité est de connaître ce que paye effectivement le gestionnaire, pour que le prix payé par la collectivité prenne en compte cette exonération (et éviter au gestionnaire de constituer une marge entre le prix affiché et ce qu'il paie réellement de taxes). Le demandeur doit justifier de son éligibilité à la fin de l'année écoulée dans un délai de 6 mois.

A noter qu'il est également possible de bénéficier d'un remboursement rétroactif si une réduction n'a pas été prise en compte. Cela vaut pour les deux dernières années. Il faut pour cela faire une demande aux Douanes (et non pas au fournisseur), et former les mêmes justificatifs que pour la demande de taux réduits. Cette demande peut être faite en parallèle de la demande d'application du taux réduit au fournisseur.



L'autoconsommation est une cause d'exonération totale mais à deux conditions cumulatives : une production inférieure à 240 GWh par an et totalement consommée par l'unité.

2.2.2 Les réductions possibles sur le TURPE

Le TURPE (tarifs d'utilisation du réseau public d'électricité) ne constitue pas une taxe mais bien un tarif payé par tous les consommateurs finals d'électricité, et qui sert à financer l'entretien et la modernisation du réseau.

Néanmoins, comme pour les taxes sur la consommation d'électricité et de gaz, il existe des abattements possibles pour les gros consommateurs d'électricité. Jusqu'à récemment, cet abattement était possible uniquement pour les sites électro-intensifs. Mais un [décret du 10 avril 2021](#) a élargi les conditions permettant de bénéficier d'une réduction du TURPE. Les critères d'électro intensivité sont remplacés par un critère de consommation, défini à [l'article D 351-1](#) modifié du Code de l'énergie comme étant une consommation supérieure à 10 GWh.

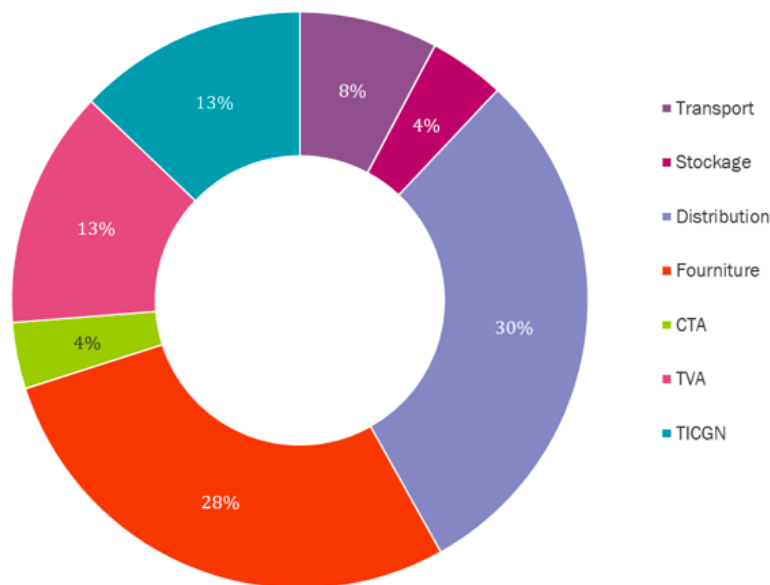
Ce décret introduit également un plancher de facture, correspondant au montant minimum permettant de couvrir les coûts de réseau directement imputables à la fourniture du site.

La condition de mise en place d'un plan de performance énergétique pour bénéficier d'une réduction du TURPE est généralisée à l'ensemble des sites (hors stockage de l'énergie).

3. La fiscalité de la fourniture de gaz

3.1 Décomposition de la facture de gaz

La facture de gaz d'une collectivité se découpe en 3 grandes parts : une part de fourniture, une part d'acheminement et une part de taxes. Ces 3 grandes parts sont morcelées dans la facture finale.



Postes de coûts couvertes par la facture au tarif règlementé de vente de gaz naturel d'ENGIE au 30 juin 2020

Source : Commission de régulation de l'énergie

Comme pour l'électricité, la facture de gaz peut faire l'objet de réductions de la part de taxes applicables, en fonction de l'activité et de la consommation des sites concernés. Par ailleurs, la collectivité peut aussi négocier une partie de la facture finale, au moment de la conclusion du marché. Enfin, certaines parts de la facture ne peuvent faire l'objet de réduction.

Réductions possibles	TICGN (consommation)	Contrairement à l'électricité, seule la TICGN peut faire l'objet d'une réduction fiscale en fonction de la consommation des sites concernés.
Parts négociables	Offre (fourniture) et CEE	La part fournisseur est la seule part de la facture réellement en concurrence et donc négociable dans un appel d'offre. Un point particulier de vigilance peut être porté sur la part de CEE dans cette offre.
Parts fixes	ATRT (transport) ATRD (distribution) TVA et CTA	Ces parts fixes ne font l'objet d'aucune réduction ou exonération possible et ne sont pas négociables. Leur taux est identique quel que soit la situation de la collectivité et le fournisseur choisi.

3.2 Les conditions de réduction de la TICGN

Selon [l'article 266 quinquies](#) du Code des douanes, « *le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de ces produits par un fournisseur à un utilisateur final* ». La taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) est collectée par le fournisseur sur la facture du consommateur, puis versée à la Douane. Cette recette intègre ensuite le budget de l'État.

La TICGN a fusionné le 1^{er} janvier 2016 avec la contribution spéciale au tarif de solidarité (CTSS) et la contribution biométhane. Son taux est fixé chaque année par la loi de finances. Il est en 2021 de 8,43€/MWh pour l'ensemble des consommateurs de gaz naturel (taux identique depuis le 1^{er} janvier 2018, gelé suite à la crise des gilets jaunes).

Il existe deux principaux cas ouvrant droit à des taux réduits, dont un seul concerne les collectivités. Il existe des taux réduits pour les entreprises soumises au marché des quotas de gaz à effet de serre et grandes consommatrices d'énergie, ces deux critères étant cumulatifs. Dans ce cas, elles bénéficient du taux en vigueur au 31 décembre 2013 de 1,52€/ MWh. Il existe aussi un taux réduit pour les entreprises dont les activités sont exposées au risque de fuite de carbone et grandes consommatrices d'énergie (taux au 31 décembre 2014 de 1,60€/MWh), bien que celui-ci ne concerne pas les activités des collectivités.

Le gaz produit par les stations de traitement des eaux usées et autoconsommé ne fait pas l'objet d'une exemption ou d'une exonération de TICGN.

Taux pour 2021 :

Montant de la taxe en taux plein	8,43€/MWh
Taux réduit pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie soumises au système européen d'échange des quotas d'émissions	1,52€/MWh
Taux réduit pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie soumises à un risque de fuite carbone	1,60€/MWh

Pour bénéficier du taux réduit, l'exploitant de l'installation concernée doit remplir une [attestation](#), qu'il doit ensuite adresser au service des douanes ainsi qu'au fournisseur de gaz.

La notion d'entreprises grandes consommatrices d'énergie est définie par l'article 17 de la directive 2003/96/CE. Il s'agit d'entreprises dont les achats d'énergie atteignent au moins 3% de la valeur de la production ou dont les taxes énergétiques annuelles représentent plus de 0,5% de la valeur ajoutée.

A noter qu'il est également possible de bénéficier d'un remboursement rétroactif si une réduction n'a pas été prise en compte. Cela vaut pour les deux dernières années. Pour faire valoir ses droits, la collectivité doit faire une demande au service des douanes, et former les mêmes justificatifs que pour la demande de taux réduits.

Sites potentiellement concernés :

- Chaufferie réseau de chaleur
- Usine de traitement/valorisation des déchets
- Usine de traitement des eaux (notamment pour le gaz produit par les installations)



Pas de réduction possible pour l'ATRT et l'ARTD

L'ATRT (accès des tiers au réseau de transport) finance les gestionnaires des réseaux de transport de gaz naturel (en amont de la distribution). L'ARTD (accès des tiers au réseau de distribution) est le tarif régulé rétribuant les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel (vers le consommateur final).

Contrairement à l'électricité, il n'existe pas de réductions fiscales possibles pour ces deux tarifs pour les collectivités. A noter que si l'ATRT ne comporte qu'une part fixe, l'ARTD comporte également une part variable, en fonction de la consommation de gaz naturel du consommateur final.

4. Focus sur la part des certificats d'économies d'énergies dans la facture

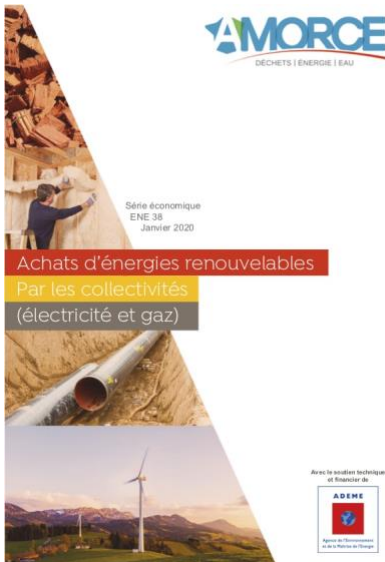
Dans le dispositif des CEE, les fournisseurs d'énergie doivent inciter les consommateurs à réaliser des économies d'énergies. Ces consommateurs recouvrent les ménages et le secteur tertiaire (art 221-2 du Code de l'énergie), mais pas les installations industrielles.

Les fournisseurs d'énergie, appelés les « obligés », sont soumis à des « obligations » d'économies d'énergie à respecter sur des périodes données en fonction de leurs ventes d'énergie.

Les obligés peuvent répercuter le coût des CEE dans les factures des usagers proportionnellement à leur consommation. Certains fournisseurs répercutent le coût des CEE sur l'ensemble de leurs clients, concernés ou non par les CEE. Mais selon toute logique, les postes de livraison ne faisant pas l'objet d'obligations de CEE ne devraient pas se voir répercuter une part du coût des CEE. L'acheteur peut ainsi demander la part de CEE dans le prix final, et en faire un critère d'évaluation des offres. La collectivité peut demander dans le marché à ce que le coût des CEE soit répercuté sur les seuls sites obligés et ainsi exonérer les sites industriels.

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



Consultez les publications :

- Guide l'élu, la transition énergétique et le climat, AMORCE – Novembre 2020
- ENT32 – Achats d'énergie par les collectivités et la transition énergétique, AMORCE – Mars 2018
- ENE38 – Achats d'énergies renouvelables par les collectivités (électricité et gaz), AMORCE – Janvier 2020
- ENE41 – Observatoire des offres de marché pour la fourniture d'énergie des acheteurs publics (électricité et gaz), AMORCE – Juin 2021

Réalisation

AMORCE, Pôle institutionnel, juridique et fiscal
Robin FRAIX-BURNET – rfraix-burnet@amorce.asso.fr

Contribution et relecture

Joël RUFFY – AMORCE
Julie PURDUE – AMORCE
Delphine MAZABRARD - AMORCE
Muriel FLORIAT – AMORCE
Florent COSNIER – AMORCE
Quentin BULOT – AMORCE
Brice ARNAUD - ADEME

Avec le soutien technique
et financier de

